

Table des matières

> Editorial	4
> AccessPlus en quelques mots	5
> Réglementations : le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP)	
Arrêté du gouvernement wallon du 25 janvier 2001	6
Arrêté du gouvernement wallon du 3 décembre 1998	21
Extrait des normes applicables aux maisons de repos	
Extrait des normes applicables aux résidences-services	
> Contact	22

> Editorial



Aveugle, malvoyant, sourd, malentendant, personne en fauteuil roulant, déficient cardiaque, respiratoire, rhumatisant, enfant et personne de petite taille, femme enceinte, personne poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds et encombrants... : chacun peut être, à un moment de sa vie, gêné dans ses activités et ses déplacements, de manière durable ou momentanée, en raison de son âge, d'une maladie, d'un accident ou d'une situation particulière.

Or, dans chacune de ces situations, de nombreux problèmes se posent. Pensons par exemple aux trottoirs en mauvais état ou non accessibles aux PMR. L'inaccessibilité du cadre bâti et de la voirie est une cause première de handicap ; participer à la vie sociale, pour ceux qui ne peuvent se mouvoir facilement ou qui ont des besoins spécifiques, est un droit fondamental. La qualité des aménagements (des rampes d'accès, des bornes sonores...), leur dessin, les matériaux, leur emplacement, doivent concourir au succès d'une politique volontariste de mise en œuvre de ce droit fondamental.

Au moment où se pose la question de la valorisation de la Ville et de ses aménagements, la promotion de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ne peut pas rester étrangère à ce mouvement. Elle doit même en être le prétexte. Il s'agit ni plus ni moins de garantir la liberté d'accès de tous à un espace public de qualité en conciliant au mieux les intérêts de chacun.

Au-delà de ma volonté de promouvoir le respect des dispositions réglementaires en la matière, la diffusion des textes de la présente brochure, par le Service AccessPlus, rappelle la nécessité d'une approche permanente et globale de l'accessibilité de la Ville aux personnes handicapées.

Benoit Drèze

Echevin des Services sociaux,
de la Famille et de la Santé
de la Ville de Liège

> AccessPlus en quelques mots

AccessPlus est un service ressource pour les personnes handicapées

Parmi les objectifs du service :

- > rendre des avis concernant l'accessibilité de bâtiments publics et privés soumis au permis d'urbanisme ;
- > informer et orienter les personnes en situation de handicap sur toutes les matières de la vie quotidienne (qu'il s'agisse d'accessibilité urbaine, d'accès à l'emploi, à la culture ou aux loisirs) ;
- > mener des actions de sensibilisation et d'éducation au handicap, ponctuelles et récurrentes, vers un public le plus large possible ;
- > soutenir les actions entreprises sur le territoire communal à l'initiative de partenaires institutionnels ou associatifs ;
- > assurer le relais de l'information entre les travailleurs sociaux, les personnes handicapées et les autorités communales (via notamment les travaux de la Commission communale consultative des Personnes handicapées).

Principalement destiné aux architectes, aux professeurs d'architecture et à leurs étudiants, ce guide, que nous avons voulu fonctionnel et amplement illustré, permet de prendre rapidement connaissance des données utiles relatives à l'accessibilité.

Pour toute information complémentaire, comme pour d'éventuelles suggestions, n'hésitez pas à contacter AccessPlus.

> Réglementations : le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP)

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 25 JANVIER 2001

Art. 414 § 1^{er}

Les bâtiments

Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1^{er}, et relatifs aux bâtiments, parties de bâtiments ou espaces suivants :

- 1° les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées ;
- 2° les hôpitaux et cliniques ;
- 3° les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale ;
- 4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les plaines de jeux ;
- 5° les établissements destinés à la pratique du culte, les centres funéraires et les cimetières ;
- 6° les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants ;
- 7° les établissements pénitentiaires et de rééducation ;
- 8° les bâtiments et infrastructures où sont assurées des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aérogares et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais ;
- 9° les banques et autres établissements financiers ;
- 10° les immeubles à usage de bureaux, les commerces, centres commerciaux, hôtels, auberges, restaurants et cafés ;
- 11° les parties communes, y compris les portes d'entrée de chaque logement des immeubles à logements multiples desservis par un ascenseur ; les parties communes y compris les portes d'entrée de chaque logement du rez-de-chaussée des immeubles dépourvus d'ascenseur ; sont assimilés aux logements, les studios, flats et kots ;

- 12° les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking ;
- 13° les toilettes publiques ;
- 14° les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures visés au présent § ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.

Art. 414 § 2

Le présent chapitre ne s'applique pas :

- 1° aux actes et travaux relatifs à des constructions existantes :
 - > lorsque les actes et travaux ne constituent pas des transformations majeures ;
 - > lorsque la superficie accessible au public des bâtiments visés au § 1^{er}, 10°, est inférieure à 150 m² ;
 - > lorsque les actes et travaux constituent des transformations majeures et que les cages d'ascenseur, les couloirs et les dégagements existants sur le parcours obligé des personnes à mobilité réduite, et qui ne font pas l'objet de travaux, ont une largeur inférieure à 90 centimètres ou ne permettent pas, aux changements de direction, l'installation d'une aire de manœuvre libre d'obstacles de 120 centimètres de diamètre ;
 - > lorsque les actes et travaux ne remettent pas en cause l'accès des personnes à mobilité réduite aux diverses fonctions de l'établissement concerné et aux locaux sanitaires.

Par transformations majeures, il faut entendre des actes et travaux soit portant atteinte aux structures portantes du bâtiment ou de l'infrastructure, soit modifiant la destination de tout ou partie du bâtiment ou de l'infrastructure, soit portant extension du bâtiment ou de l'infrastructure ;

- 2° aux travaux de renouvellement du revêtement, de conservation ou d'entretien des trottoirs et espaces publics ou privés visés au § 1^{er}, 14° ;
- 3° lorsqu'il s'agit de biens immobiliers classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde et, en ce qui concerne les trottoirs et espaces publics, dans les périmètres d'application du règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme visé au chapitre xviii du titre 1^{er} du livre iv ;
- 4° aux espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives et touristiques lorsque la spécificité de ces espaces les rendent par nature et de manière évidente incontestablement inaccessibles aux personnes à mobilité réduite.

Art. 415

Les parkings

Les parkings doivent comporter à proximité immédiate de leur sortie ou de l'entrée du bâtiment qu'ils jouxtent un emplacement d'une **largeur minimale de 3,30 m** et un même emplacement par tranches successives de 50 emplacements.

Ces emplacements sont réservés sur une surface horizontale et sont signalés.

Art. 415 § 1

Les cheminements

Sans préjudice de l'art. 414 § 2, tous bâtiments, parties de bâtiments ou espaces visés à l'art. 414 § 1^{er} disposent à partir de la rue et du parking, d'au moins une **voie d'accès** la plus directe possible dont les **cheminements** répondent aux conditions suivantes :

- 1° **la surface** est de préférence horizontale, dépourvue de toute marche et de tout ressaut ; **la largeur minimale est de 120 centimètres** ;



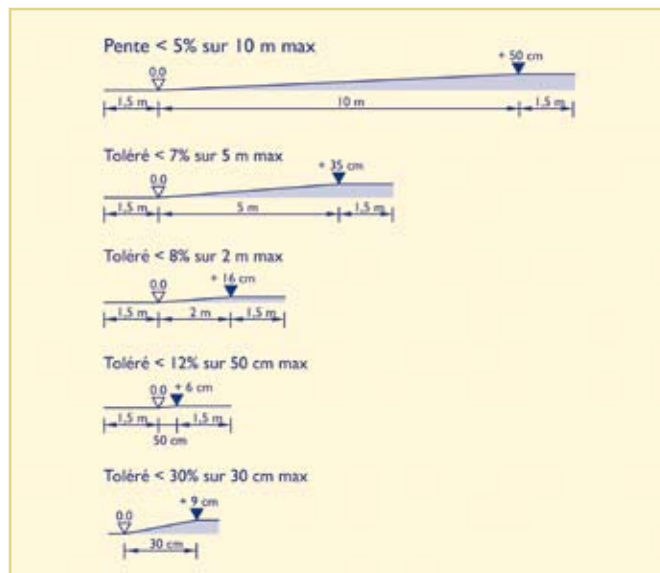
- 2° **le revêtement** est non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvu de trou ou de fente de plus de 1 cm de large ;

- 3° **les pentes** : la pente transversale ou dévers est de 2% maximum. Lorsqu'une pente en long est nécessaire, elle est idéalement inférieure ou égale à 5 centimètres par mètre pour une longueur maximale de 10 mètres.

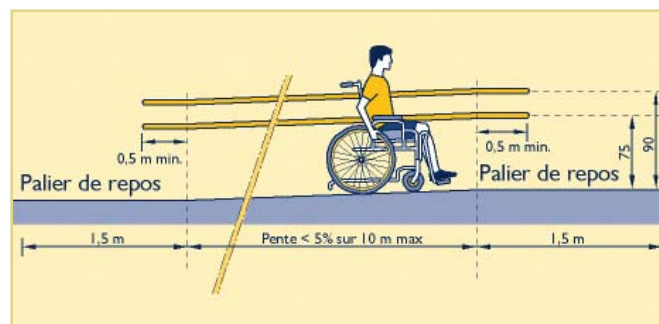
En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures ou égales à 5 %, les pentes suivantes sont exceptionnellement tolérées et envisagées successivement dans l'ordre ci-après :

- 7 % maximum pour une longueur maximale de 5 mètres ;
- 8 % maximum pour une longueur maximale de 2 mètres ;
- 12 % maximum pour une longueur maximale de 50 centimètres ;
- 30 % maximum pour une longueur maximale de 30 centimètres.

Une bordure de 5 cm de haut est prévue au sol sur toute la longueur de la rampe, du côté du vide.



- 4° **Les paliers de repos** : aux extrémités de ces pentes, un palier de repos horizontal pourvu d'une **aire de manœuvre** de 1,50 m est obligatoire. Une main courante double à 75 centimètres et à 90 centimètres du sol est prévue de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ;



- 5° **Les objets saillants** : les objets saillants du type dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, tablettes, qui dépassent de plus de 20 cm le mur ou le support auxquels ils sont fixés, sont pourvus latéralement d'un dispositif solide se prolongeant jusqu'au sol permettant aux personnes handicapées de la vue de détecter leur présence.

Art. 415 § 2

Les portes

Toutes les portes **extérieures et intérieures** des locaux présentent un libre passage de **85 cm minimum**. L'usage exclusif des portes à tambour est interdit.

La longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, est de 50 cm minimum. **Les sas, les couloirs et les dégagements présentent une aire de rotation de 1,50 m minimum** hors débatement de porte éventuel.

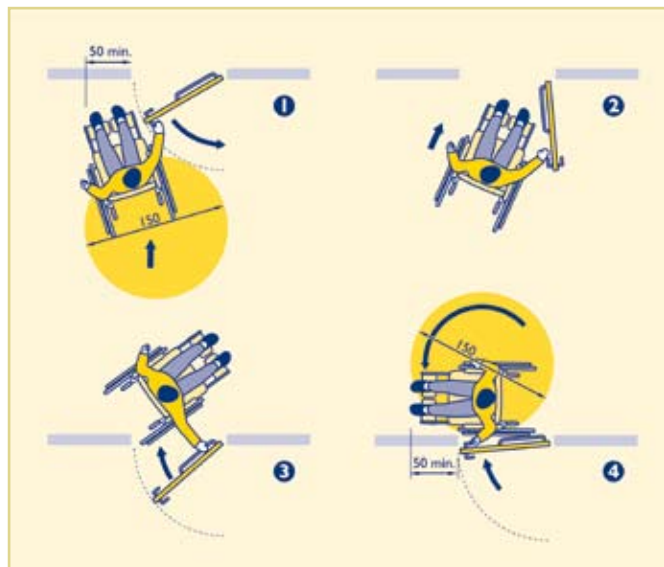
Recommandations techniques

Couloir :

- largeur libre : 1,20 m ou mieux 1,50 m
- largeur libre ponctuelle : 0,90 m
- aire de rotation : 1,50 m minimum devant et derrière chaque porte, hors débatement de celle-ci.

Sas, halls et dégagements :

- aire de rotation : 1,50 m minimum hors débatement de porte éventuel.

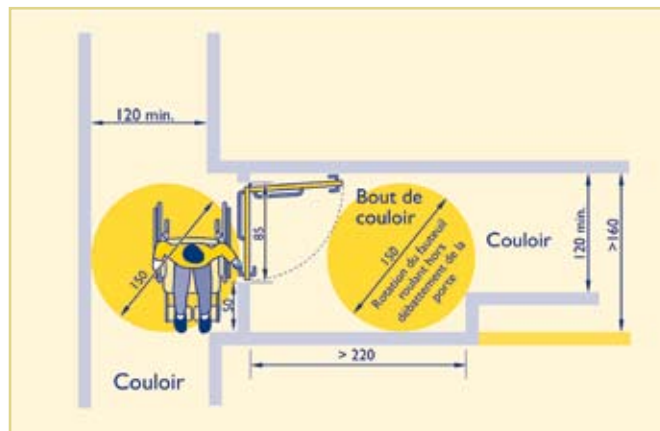
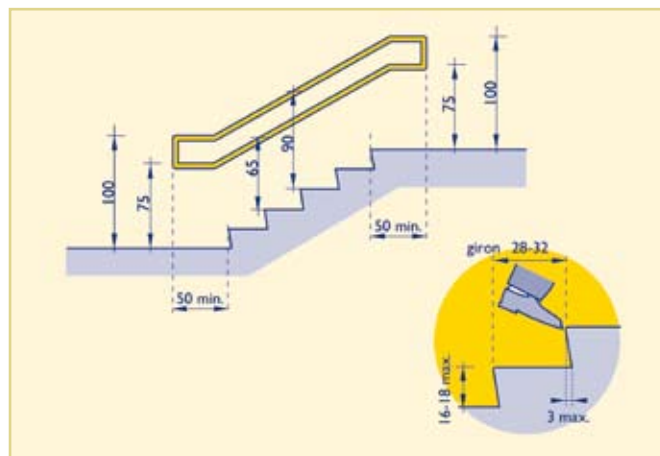


Art. 415 § 3

La cage d'escalier

La cage d'escalier destinée au public répond aux conditions fixées ci-après :

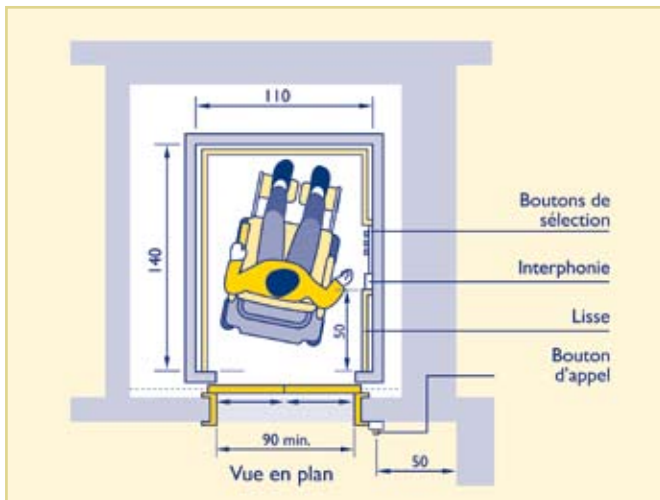
- 1° les marches sont antidérapantes et le palier caractérisé par un changement de ton contrasté ;
- 2° chaque escalier est équipé de chaque côté d'une main-courante solide et continue. Du côté du mur, la main-courante dépasse l'origine et l'extrémité de l'escalier de 40 cm et ne constitue de danger pour personne ;
- 3° au sommet de chaque escalier, à 50 cm de la première marche, un revêtement au sol est installé en léger relief pour l'éveil à la vigilance des personnes handicapées de la vue.



Art. 415 § 4

Les niveaux des locaux et les ascenseurs

Les niveaux des locaux et les ascenseurs éventuels sont accessibles à partir de la voie d'accès par des cheminements dont les caractéristiques répondent aux conditions fixées aux articles 415 § 1 et 415 § 2.



Art. 415 § 5

Les ascenseurs

Les niveaux des locaux qui ne peuvent être atteints par les pentes prévues à l'article 415 § 1, sont accessibles, sans avoir recours à l'aide d'un tiers, par au moins un **ascenseur** ou par un **élévateur** à plate-forme dont les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

- 1° les systèmes d'appel et de commande sont perceptibles par toutes personnes handicapées, à l'aide de dispositifs lumineux et vocaux, si nécessaire ;
- 2° le bouton d'appel est situé entre 80 et 95 cm du sol ; une aire de manœuvre de 1,50 m, libre de tout obstacle, débattement de porte éventuel compris, est disponible face au bouton d'appel ;
- 3° la profondeur de la cabine éventuelle, face à la porte, et à chaque étage, est de 140 cm minimum ;
- 4° la largeur de la cabine éventuelle est de 110 cm minimum ;

- 5° la porte éventuelle, automatique et coulissante, présente un libre passage de 90 cm minimum ;
- 6° l'ascenseur ou l'élévateur n'est pas verrouillé, sans préjudice de l'application des règles de sécurité ;
- 7° une double série de boutons de commande est prévue : la première série, à hauteur habituelle, comporte des inscriptions en braille et les touches ne sont pas du type digital ; la deuxième série ainsi que le téléphone éventuel sont disposés horizontalement à une hauteur comprise entre 85 et 90 cm du sol. Les boutons mesurent minimum 3 cm. Le téléphone est muni d'un dispositif visuel signalant aux personnes sourdes qu'un interlocuteur est à l'écoute ;
- 8° pour des raisons de sécurité à l'égard des enfants, le bouton « STOP » se situe à 130 cm du sol ;
- 9° l'ascenseur est réglé pour que sa mise à niveau s'effectue parfaitement de plain-pied ;
- 10° un signal auditif et lumineux indique le passage d'un étage.

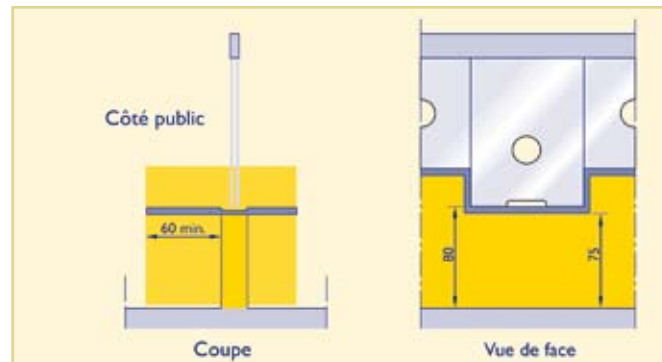
Le présent article n'est pas applicable aux cafés, restaurants et commerces dont au moins un niveau est accessible selon les conditions fixées aux articles 451 § et 415 § 2, et qui disposent à ce niveau des divers services et fonctions spécifiques à l'établissement et des toilettes éventuelles.

Art. 415 § 6

Les guichets

Les locaux à guichets disposent au moins d'un guichet équipé d'une tablette dont la face inférieure est au moins à 75 cm du sol et la face supérieure au plus à 80 cm du sol ; la profondeur libre sous la tablette est d'au moins 60 cm.

A défaut, un **local d'accueil**, accessible selon les conditions fixées aux articles 415 § 1 et 415 § 2 est prévu.



Art. 415 § 7

Les messages sonores

Les bâtiments cités à l'article 414 qui disposent d'un système d'information interne par haut-parleurs, doivent pouvoir rendre visuels les messages diffusés. De plus, leur système sonore d'alerte doit être doublé d'un signal lumineux.

Art. 415 § 8

Les boîtes aux lettres

Lorsque des boîtes aux lettres sont mises à la disposition du public, l'ouverture se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm du sol.

Art. 415 § 9

Les téléphones et distributeurs

Lorsque des téléphones et des distributeurs automatiques sont mis à la disposition du public, au moins un appareil répond aux caractéristiques suivantes :

- 1° s'il est posé sur un socle, le niveau de celui-ci est rattrapé par les pentes prévues à l'article 415 § 1 du présent arrêté ;
- 2° s'il faut franchir une porte pour atteindre l'appareil, elle laisse un libre passage de 85 cm minimum, descend jusqu'au sol et est à battant unique, à moins qu'un dispositif d'entraînement automatique des 2 battants n'en permette l'ouverture simultanée ;
- 3° si l'accès à l'appareil nécessite la possession d'une carte individuelle à code, la serrure magnétique se situe à une hauteur comprise entre 80 et 95 cm du sol ;
- 4° aucun siège n'est fixé devant l'appareil ;
- 5° l'appareil présente par-dessous un espace dégagé d'au moins 60 cm de profondeur et est posé sur une tablette dont la face inférieure est au moins à 75 cm du sol et la face supérieure, au plus à 80 cm du sol. La largeur de la tablette répartie de part et d'autre de l'axe de l'appareil, est de 50 cm minimum. La tablette dépasse la face de l'appareil de 15 cm au moins, de 20 cm au plus ;
- 6° le dispositif le plus haut à manipuler ne dépasse pas de plus de 50 cm la face supérieure de la tablette ;
- 7° si un clavier numérique est utilisé, les chiffres « 1 à 9 » y sont disposés en carré, alignés de gauche à droite ; le chiffre « 5 », central, est pourvu d'un repère en relief ; la touche « zéro » se situe sous celle du « 8 ».
- 8° les informations qui s'affichent sont doublées d'une synthèse vocale.

Art. 415 § 10

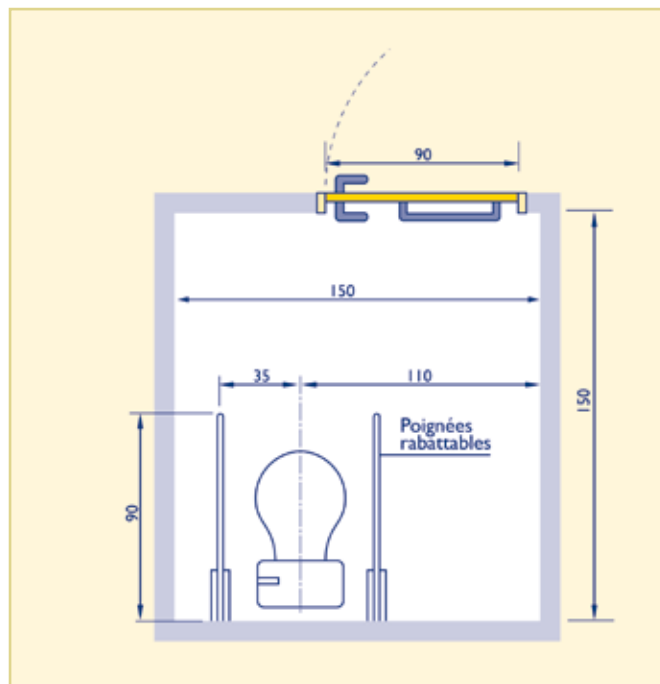
Les toilettes

Là où des toilettes sont prévues, au moins une **cabine WC** mesure minimum 150 cm sur 150 cm. Cette cabine accessible sans verrouillage de l'extérieur ne doit pas être strictement réservée.

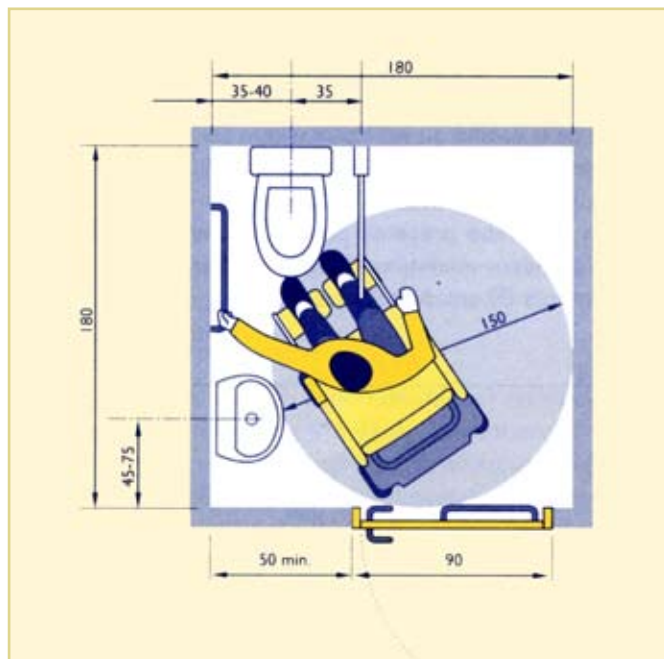
Un **espace libre** de tout obstacle, d'au moins 1,10 m de large est prévu d'un côté de l'axe de la cuvette et est situé dans l'axe de la porte.

La hauteur du **siège** est à 50 cm du sol ; si un socle est utilisé pour sa mise à hauteur, celui-ci ne dépasse pas le profil de la cuvette.

Des **poignées** rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 cm de l'axe de la cuvette. Ces poignées sont situées à 80 cm du sol et ont une longueur de 90 cm.



Dans les **locaux sanitaires** et en dehors de la cabine WC adaptée, au moins un lavabo présente par-dessous un passage libre de 60 cm de profondeur minimum. Le bord supérieur du lavabo est situé au maximum à 80 cm du sol



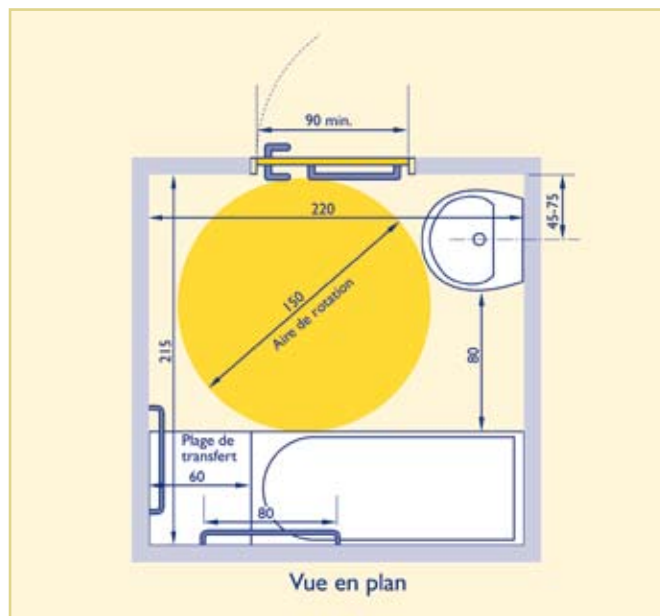
La **porte** de la cabine du WC s'ouvre vers l'extérieur. Elle est munie à l'intérieur d'une lisse horizontale fixée à 90 cm du sol. .

Art. 415 § 11

Les salles de bains

Lorsque des salles de bains sont mises à la disposition du public, au moins une salle de bains accessible et une salle de bains supplémentaire par tranches successives de 50 salles de bains, répond aux caractéristiques suivantes :

- 1° une aire de rotation de 1,50 minimum hors débatement de porte est prévue à l'intérieur de la salle de bain ;
- 2° une aire d'approche de 80 cm de large est prévue le long de la baignoire ;
- 3° la hauteur supérieure du bord de la baignoire se situe à 50 cm du sol ; une plage de transfert de 60 cm, horizontale, est prévue en tête de baignoire. Une barre horizontale de 80 cm de long est fixée au mur latéral à 70 cm du sol, près de la plage de transfert. Sous la baignoire, un espace libre de 14 cm de haut et de 1,10 m de large est prévu pour permettre l'usage éventuel d'un lève-personne.

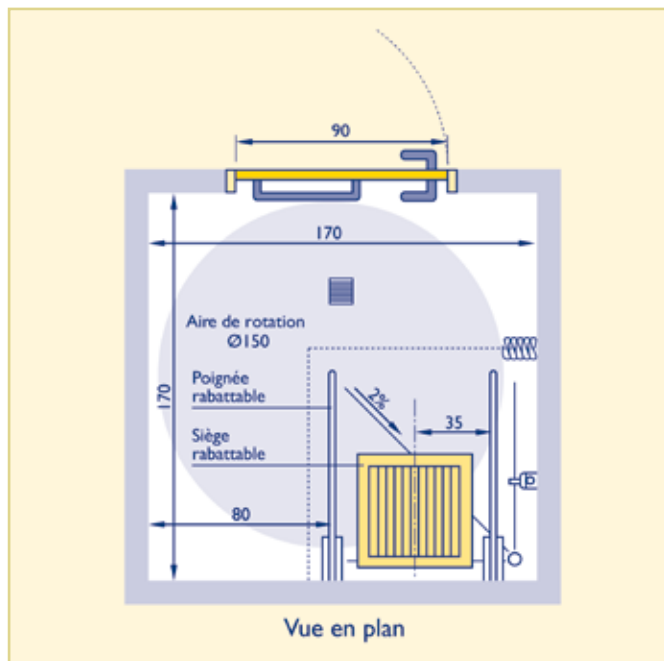


Art. 415 § 12

Les douches

Lorsque des douches sont mises à la disposition du public, au moins une cabine de douche accessible et une cabine supplémentaire par tranches successives de 50 cabines répond aux caractéristiques suivantes :

- 1° une aire de rotation de 1,50 m minimum hors débattement de porte est prévue dans la pièce de douche ;
- 2° le sol, en pente douce, permet l'évacuation des eaux sans avoir recours à un bac de douche ;
- 3° un siège rabattable, conçu dans un matériau antidérapant tout en permettant l'écoulement facile de l'eau, est fixé à 50 cm du sol. Le siège rabattable doit avoir des dimensions minimales de 40 cm de profondeur et 40 cm de largeur ;
- 4° des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 cm de l'axe du siège. Ces poignées sont situées à 80 cm du sol et mesurent 90 cm de long.



Art. 415 § 13

Les cabines

Lorsque des cabines de déshabillage sont mises à la disposition du public, au moins une cabine accessible et une cabine supplémentaire par tranches successives de 50 cabines, répond aux caractéristiques suivantes :

- 1° une aire de rotation de 1,50 m minimum hors débattement de porte est prévue dans la cabine ;
- 2° un siège rabattable est fixé à 50 cm du sol.

Art. 415 § 14

Les sièges

Lorsque des sièges fixes sont mis à la disposition du public, un espace dégagé de 130 cm sur 80 cm minimum, est prévu. Un même espace supplémentaire est prévu par tranches successives de 50 sièges. Ces espaces sont accessibles à partir d'une aire de rotation libre de 1,50 m minimum.

Les chambres

Art. 415 § 15

Lorsque des chambres sont mises à la disposition du public, une chambre au moins et une même chambre supplémentaire par tranches successives de 50 chambres présente un cheminement libre de 90 cm autour du mobilier. Ce cheminement donne accès aux différentes fonctions et à une aire de rotation de 1,50 m minimum prévue hors débattements des portes.

Les W.C., les lavabos et les salles de bains ou douches jouxtant immédiatement ces chambres, répondent aux conditions prévues aux articles 415 § 10, 415 § 11 et 415 § 12.

De plus, dans les établissements de plus de 50 chambres, au moins une salle de bains supplémentaire, isolée et communautaire répond aux conditions de l'article 415 § 11.

Les trottoirs, espaces et mobilier

Les trottoirs, espaces et mobilier visés à l'article 414 § 1, 14°, répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° un cheminement permanent est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,50 m et sur une hauteur minimale de 2,20 m mesurée à partir du sol. La pente transversale de ce cheminement ne dépasse pas 2 cm/m ;
- 2° au droit d'un obstacle dont la longueur ne dépasse pas 50 cm, la largeur minimale peut être réduite à 1,20 m pour autant qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,50 m ;
- 3° si le cheminement est établi en trottoir, le niveau de celui-ci est rattrapé à partir de la chaussée par les pentes prévues à l'article 415 § 1 ;
- 4° si des potelets sont utilisés pour contenir le stationnement illicite des véhicules, par exemple, ils mesurent au moins un mètre, sont de teinte contrastée par rapport à l'environnement immédiat, dépourvus d'arêtes vives et distants d'au moins 85 cm. Ils ne sont pas reliés entre eux ;
- 5° les dispositifs saillants, tels les boîtes aux lettres et les téléphones, qui dépassent de plus de 20 cm leur support doivent être munis latéralement et jusqu'au sol de dispositifs solides permettant d'être détectés par les personnes handicapées de la vue ;
- 6° le mobilier et les dispositifs publics tels que guichets, boîtes aux lettres, téléphones, distributeurs, sanisettes et abris d'attente, répondent respectivement aux conditions fixées aux articles 415 § 6, 415 § 8, 415 § 9, 415 § 10, 415 § 14 ;
- 7° les portes de garage des immeubles implantés sur l'alignement seront du type non débordantes.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 3 DÉCEMBRE 1998

Extrait des normes applicables aux maisons de repos

Chapitre 5 – Des normes concernant le bâtiment

11. **De l'entretien, du chauffage, de l'éclairage et des ascenseurs.**
- 11.6 En ce qui concerne les bâtiments construits après le 6 février 1999, les ascenseurs doivent répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
13. **Des installations sanitaires.**
- 13.2 Dans les établissements mis pour la première fois en exploitation après le 31 juillet 1984, les installations sanitaires comportent au moins un WC par étage accessible aux résidents se déplaçant en chaise roulante.
- 13.4 Il y a lieu de prévoir au minimum une baignoire ou une douche par douze personnes. Ces installations sont pourvues de dispositifs antidérapants et de barres d'appui. La douche est conçue de telle manière que le jet d'eau soit orientable. Des précautions sont prises pour que les appareils d'arrivée et d'évacuation des eaux ne puissent provoquer des accidents.
- 13.5 Dans les bâtiments construits à dater du 6 février 1999, au moins une baignoire ou une douche adaptée aux personnes handicapées sera prévue.

Extrait des normes applicables aux résidences-services

Chapitre 2 – Des normes concernant le bâtiment

- 1.6 **Les ascenseurs** doivent permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- 10.4 **Des installations sanitaires.**
- 10.4.1 Les installations sanitaires comprennent au moins un WC pour 8 résidents, dont un au moins est accessible aux résidents se déplaçant en chaise roulante.
- 10.4.6 Les installations sanitaires comprennent au moins une douche ou baignoire, permettant une autonomie maximale des résidents et accessibles aux résidents se déplaçant en chaise roulante ; celle-ci doivent être pourvues de dispositifs antidérapants et de barres d'appui.

PISTES

pour une **meilleure accessibilité**

> Contact

AccessPlus

Echevinat des Services sociaux,
de la Famille et de la Santé
de la Ville de Liège

En Potièrue 5 [8^e étage]
4000 Liège
Tél. 04 221 84 79
Fax 04 221 84 19
accessplus@liege.be



Répertoire des réglementations à l'usage des professionnels de l'urbanisme

DETAIL: ADAPTATION DES REMARQUES
CONSTRUCTION D'UN HOTEL 5*
HOTEL DE "SELYS-LONGCHAMPS"
Rue du Mont Saint-Martin 9,11 et 13
Province de LIEGE
4000 LIEGE
Commune de LIEGE

Editeur responsable : Benoit Dréze, 5 en Potièrue, 4000 Liège (édition septembre 2007)